

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 8 décembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables,

Par M. René MONTALDO

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1557, 1566 et In-8° 350.

Sénat : 100 (1961-1962).

SOMMAIRE

	Pages.
Présentation	<u>3</u>
I. — Les deux décrets d'avances de juin et septembre 1961	5
A. — Effets de la sécheresse et moyens mis en œuvre pour y remédier	6
a) Pacification et regroupement	8
b) Distribution de denrées de première nécessité	10
c) Subvention aux sociétés agricoles de prévoyance	11
d) Encouragement à la production animale	11
e) Prêts ou secours exceptionnels aux agriculteurs et éleveurs victimes de sinistres imprévisibles	11
B. — Création de 1.000 centres de jeunes	12
II. — Le projet de collectif pour 1961	14
a) Section V. — Santé publique et population	16
b) Section VI. — Justice, services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	16
c) Section VII. — Sûreté nationale en Algérie. — La force locale	17
d) Section VIII. — Education nationale. — L'aide à l'enseignement privé	19
e) Section X. — Travaux publics. — Déficit de la S. N. C. F. A... ..	20
f) Section XIV. — Travail et Sécurité sociale. — Allocation exceptionnelle de chômage	20
Projet de loi (texte adopté par l'Assemblée nationale)	22

Mesdames, Messieurs,

La loi de finances concernant les crédits ouverts aux Services civils en Algérie pour l'année 1961 comportait un volume de crédits de 3.045,72 millions de nouveaux francs.

Ces crédits s'étant révélés en cours d'année insuffisants à couvrir les dépenses des services, ou à financer certaines initiatives nouvelles deux sortes de mesures ont été prises :

— la première, pour parer au plus pressé, consiste en deux décrets d'avances, l'un du 7 juin 1961, l'autre du 1^{er} septembre 1961, pour un montant total de 287,80 millions de nouveaux francs ;

— la seconde, le projet de collectif qui nous est soumis, dont le montant s'élève à 176,07 millions de nouveaux francs.

Les deux mesures cumulées donnent une augmentation des crédits inscrits de 463,87 millions de nouveaux francs.

Ainsi, compte tenu de ces modifications, la situation d'ensemble du budget de 1961 se présente désormais comme suit, comparée aux prévisions figurant dans la loi de finances primitive.

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	DECRET d'avances du 7-6-1961.	DECRET d'avances du 1 ^{er} -9-1961.	SITUATION actuelle.
	(En millions de nouveaux francs.)			
<i>Charges.</i>				
Dépenses ordinaires.....	2.695,17	2.755,17	2.982,97	3.169,94
Dépenses en capital.....	350,55	350,55	350,55	339,65
Totaux	3.045,72	3.105,72	3.333,52	3.509,59

Cette augmentation de 463,87 millions de nouveaux francs représente 15 % environ des crédits initiaux. Elle est très supérieure à celle proposée pour le budget de l'Etat qui, rappelons-le, est de l'ordre de 5 %.

Si nous comparons le volume des recettes avec celui des dépenses nous constatons :

1° Que le volume des premières est moins important que celui des secondes, l'équilibre étant assuré par le recours aux ressources de la section algérienne du Trésor public ;

2° Que ces ressources, au montant réduit, sont elles-mêmes pour partie importante, des économies sur des dépenses non indispensables ou non réalisables (telle par exemple le reversement initialement prévu à la Caisse d'équipement [6,8 millions de NF]) et de différentes « reprises en annulation de crédit » dont nous aurons à analyser la nature au cours du présent rapport.

Signalons que la caisse de réserve alimente les ressources nouvelles pour un montant non négligeable de 210 millions de nouveaux francs, près de la moitié du chiffre total à attendre des crédits nouveaux. Il semble d'ailleurs que la caisse de réserves ait épuisé là ses dernières disponibilités mobilisables puisque, nous l'avons vu, aucune possibilité de recours à son fonds n'a pu être trouvée pour 1962.

Enfin, l'application du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960 portant aménagements fiscaux (1) dans les départements algériens apporte, pour un montant de 60 millions de nouveaux francs, une recette vraiment nouvelle.

La situation d'ensemble du budget de l'Algérie amène à considérer :

- 1° Les deux décrets d'avances de juin et septembre 1961 ;
- 2° Le collectif de 1961.

(1) Il s'agit du relèvement de 3 à 5 % du taux de l'impôt sur les salaires à compter du 1^{er} janvier 1961. Cette mesure n'avait pu être prise en compte dans le budget de 1961.

I. — LES DEUX DECRETS D'AVANCES DU 7 JUIN 1961 ET DU 1^{er} SEPTEMBRE 1961

Le premier décret, celui du 7 juin 1961, avait une portée limitée puisqu'il n'intéressait que la pacification, le regroupement et la création de 1.000 centres de jeunes. Le second, d'étendue plus large, complète en l'intensifiant l'objet du premier décret en y ajoutant d'autres activités. L'étude de toutes ces mesures confondues est faite ci-après.

Mais nous devons rappeler que ces décrets d'avances doivent faire l'objet d'une ratification par le Parlement, en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'alinéa 2 de cet article est ainsi conçu :

« 2° En cas d'urgence, s'il est établi, par rapport du Ministre des Finances au Premier Ministre, que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur avis du Conseil d'Etat. La ratification de ces crédits est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances. »

C'est en application de ce texte que le Gouvernement a ouvert les crédits du décret du 7 juin 1961, considérant que l'équilibre financier établi par la dernière loi de finances pour l'Algérie (n° 60-1357 du 17 décembre 1960) n'était pas affecté.

L'alinéa 3 de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est ainsi conçu :

« 3° En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris en conseil des ministres sur avis du Conseil d'Etat. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement. »

Le décret du 1^{er} septembre 1961 a ouvert des crédits en application de ce texte pour pallier les conséquences calamiteuses, pour l'agriculture algérienne, de la sécheresse persistante et venir en aide aux populations rurales très fortement affectées par cette situation.

En vue de la ratification des crédits ouverts par ces décrets, un projet de loi de finances rectificative (n° 1437) a été déposé le 3 octobre 1961 à l'Assemblée Nationale, mais la discussion de ce

projet de loi n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour des Assemblées, et ce, malgré les dispositions constitutionnelles relatives aux délais en matière de lois de finances.

*

* *

Pratiquement ces décrets d'avances comprennent deux sortes de mesures. Les premières « Moyens des services » constituent des ajustements aux besoins, des crédits, votés pour 1961 et de volumes insuffisants soit pour suivre l'évolution des salaires, soit pour doter les personnels intéressés de moyens de travail indispensables. Nous ne présenterons aucune observation les concernant.

Les secondes « Interventions publiques » constituent de véritables initiatives nouvelles méritant qu'on s'y arrête un peu.

A. — Effets de la sécheresse et moyens mis en œuvre pour y remédier.

Parmi toutes ces interventions publiques, la majeure partie concerne les moyens de tous ordres mis en œuvre pour corriger les effets désastreux de la sécheresse.

La sécheresse exceptionnelle qui a, en effet, sévit en Algérie au cours de 1961, a été catastrophique pour l'agriculture et l'élevage algériens.

La récolte qui s'élevait l'an dernier à 24 millions de quintaux, n'en a atteint cette année que 9 millions. La culture du tabac a été atteinte par une attaque excessivement sérieuse de mildiou, affectant son rendement dans les proportions effarantes de 70 à 80 %. De même les cultures maraîchères ont été réduites dans leur volume.

Par contre la production fruitière a été sensiblement égale à celle de l'an dernier, celle du vin a eu un niveau satisfaisant bien que légèrement inférieur à celui de l'an dernier (14 millions d'hectolitres en 1960, 16 millions d'hectolitres en 1961).

Le cheptel ovin, ressource principale des éleveurs des hauts plateaux a connu une mortalité telle qu'on ne l'avait plus constatée depuis près de quinze ans. Cette mortalité a affecté en certains endroits plus de 60 % des géniteurs, et réduit l'agnelage à des taux très bas. Dans son ensemble le troupeau a été réduit d'au moins 25 à 30 %.

Il fut donc nécessaire d'importer d'importantes quantités de céréales (blé dur, blé tendre, orge) pour l'alimentation des populations et la préservation du bétail. Notons que les besoins complémentaires en viandes et produits laitiers ont été assurés par des importations de Métropole et, pour une certaine part, de pays étrangers.

C'est en effet à 620 millions de nouveaux francs qu'a pu être estimée la diminution de la production végétale. Les pertes intéressant la production animale ont été, quant à elles, évaluées à 150 millions de nouveaux francs.

Pour compenser, en partie, l'amenuisement des ressources des populations rurales, l'action de sauvetage a été orientée vers trois sortes d'actions principales :

- continuation par les agriculteurs, en grande majorité musulmane de leurs exploitations ;
- distribution de vivres et de vêtements aux plus nécessiteux ;
- assistance pour le travail, de tous ceux en état de travailler, par l'ouverture de chantiers, de travaux surtout manuels (ouverture et entretien de pistes et de routes, aménagements de certains sols, création de points d'eau, etc.).

C'est ainsi qu'une masse de 270 millions de nouveaux francs a pu être mobilisée pour cette action. Ils concernaient les chapitres suivants du Budget des Services civils auxquels ils étaient annexés.

Section III. — Titre IV. — Interventions publiques.

Première partie. — Interventions politiques et administratives :

— Chap. 41-01. — Pacification et regroupement de populations (1) 215.000.000 NF.

Sixième partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité :

— Chap. 46-01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires..... 33.000.000

(1) Cette somme figure :

Au décret d'avances du 7 juin 1961 pour..... 50.000.000 NF.
Au décret d'avances du 1^{er} septembre 1961 pour..... 165.000.000 NF.

Total 215.000.000 NF.

*Section XII. — Titre IV. — Interventions
publiques.*

Quatrième partie. — Action économique. —
Encouragement et interventions :

— Chap. 44-25. — Subventions aux sociétés
agricoles de prévoyance pour aide directe en
faveur de leurs adhérents et des populations
regroupées 10.000.000 NF.

— Chap. 44-29. — Encouragement à la pro-
duction animale..... 1.000.000

Sixième partie. — Action sociale. — Assistance
et solidarité :

— Chap. 46-51. — Prêts ou secours excep-
tionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes
de sinistres imprévisibles..... 11.000.000

Soit au total..... 270.000.000 NF.

a) PACIFICATION ET REGROUPEMENT

Ces crédits ont été délégués aux treize Préfets, pour en assurer
une utilisation plus rapide et plus efficace.

Ils ont été consacrés plus spécialement à l'achat et la location
des terres nécessaires à l'amélioration de l'habitat des centres
de regroupement, à la couverture des frais de transport des
personnes dégroupées. Ils ont été enfin utilisés à des fins plus
directement agricoles suivant la répartition suivante :

— 2 millions de nouveaux francs pour réduire à 40 % de leur
prix de revient les labours effectués par les sociétés agricoles de
prévoyance au profit des exploitants les plus nécessiteux ;

— 6,4 millions de nouveaux francs pour réduire le prix des
orges et fourrages pour le bétail, pour l'achat de produitsvétéri-
naires et la vaccination du bétail ;

— 5 millions de nouveaux francs pour la reconstitution éven-
tuelle des troupeaux dans la limite de 50 % de la dépense ;

— 4 millions de nouveaux francs pour diminuer le prix de vente des semences d'orge importées de Métropole, ou transportées de l'Ouest algérien vers le Constantinois ;

— 10 millions de nouveaux francs pour la distribution gratuite de semences d'orge et de blé aux agriculteurs les plus nécessiteux ;

— 1 million de nouveaux francs pour aider les planteurs de tabac les plus deshérités dans l'achat de leurs plants par une réduction de 50 % de leur montant.

A la date du 1^{er} octobre 1961, les crédits ainsi inscrits ont permis l'ouverture de 3.926 chantiers employant 80.000 ouvriers.

Si l'on tient compte du renouvellement des ouvriers qui travaillent 10 jours par mois c'est, nous affirme-t-on, plus d'un million de personnes qui ont été intéressées par ces chantiers.

12.800 familles, représentant environ 80.000 personnes, ont été dégroupées en application des directives gouvernementales (liquidation des centres non viables, sécurité assurée dans certains douars) et ont bénéficié de cette aide.

8.600 familles, représentant environ 50.000 personnes, se sont dégroupées volontairement et ont, bien entendu, bénéficié de la même aide.

Nous faisons remarquer que c'est plus de 2 millions de personnes qui étaient regroupées. Sur ce chiffre, 130.000 auraient ainsi regagné leurs douars d'origine. On ne peut donc pas parler, pour l'instant, de dégroupement systématique. Mais la mesure nous inquiète quand même car nous craignons qu'elle puisse être appliquée sans discernement.

Nous avons assisté, au début de ces opérations de regroupement, à la mise en application brutale de mesures dont le principe, sur le plan opérationnel, était sans doute valable mais qui, sur le plan humain, était souvent fort contestable. C'est ainsi que certains centres de regroupement ont été créés en des endroits impossibles, sans moyens de communication, sans points d'eau, sans aucun moyen de vie collective, sans aucune possibilité de liaison avec les terres habituellement exploitées.

Pour des situations rigoureusement identiques, les autorités militaires, d'avis différents, procédèrent à des regroupements d'une manière plus ou moins importante.

REGION D'ALGER	POPULATION regroupée.	POURCENTAGE par rapport à la population musulmane.
Département d'Alger actuel (1).....	69.515	14,6
Département de Médéa.....	124.237	18,9
Département d'Orléansville.....	299.384	45
Département de Tizi-Ouzou.....	263.837	35,8

(1) A titre indicatif, car le département d'Alger constitue un cas bien particulier.

Pour le seul département d'Orléansville, par exemple, ce regroupement a affecté près de la moitié de sa population musulmane.

Mais, mises à part ces erreurs d'implantation, des nouveaux vrais villages ont surgi. Un habitat correct a été réalisé, des mairies, des écoles, des dispensaires ont été réalisés. Et c'est ainsi que certaines populations ont été ouvertes aux bienfaits d'une vie moderne, tout en échappant à l'emprise et aux méfaits de la rébellion.

Ce qui est raisonnable c'est que le dégroupement n'affecte que les centres non viables, et qu'au contraire il ne soit pas touché aux autres, surtout si les populations intéressées n'en manifestent aucunement le désir. C'est que, en dégroupant on cesse d'assurer la défense de ces populations.

Nous recommanderons qu'en la matière il soit fait la plus grande confiance aux municipalités, aux Sous-Préfets aussi qui, par leur connaissance parfaite du problème, sauront faire la part de l'intérêt bien compris des populations dont ils ont la charge, et aussi de leur sécurité ainsi que de celle des régions où elles vivent.

b) DISTRIBUTION DE DENRÉES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

D'un montant de 33 millions de nouveaux francs, ces crédits ont été affectés pour 45 % de leur montant pour la région de Constantine, 30 % pour la région d'Alger, 25 % pour la région d'Oran, compte tenu des incidences de la sécheresse.

Ces crédits ont été utilisés de la façon suivante :

- 10 % de leur montant pour la distribution gratuite de couvertures ;
- 90 % pour la distribution gratuite de céréales, semoule, couscous, légumes secs, corps gras, sucre, lait.

**c) SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS AGRICOLES DE PRÉVOYANCE
POUR AIDE DIRECTE EN FAVEUR DE LEURS ADHÉRENTS
ET DES POPULATIONS REGROUPÉES (10.000.000 NF)**

Les crédits prévus ont été utilisés pour abaisser de 50 % le prix de cession des semences et des engrais.

Grâce notamment à ces crédits et ceux du chapitre 41-01, de la section III, les emblavures ont pu s'effectuer dans des conditions à peu près normales.

d) ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION ANIMALE (1.000.000 NF)

Ces crédits, ajoutés à ceux prélevés sur le chapitre 41-01 de la section III, ont permis d'assurer des distributions d'orge à prix réduit aux éleveurs nécessiteux, pour leur permettre de sauver ce qui restait de leur troupeau.

Le prix de l'orge dont le prix de vente est de l'ordre de 35 NF le quintal a pu être abaissé en moyenne de 6 NF.

**e) PRÊTS OU SECOURS EXCEPTIONNELS AUX AGRICULTEURS
ET ÉLEVEURS VICTIMES DE SINISTRES IMPRÉVISIBLES (11.000.000 NF)**

Les crédits prévus ont (1) servi à concurrence de :

7 millions de nouveaux francs pour le financement de prêts de désendettement aux agriculteurs endettés, prêts remboursables en 30 ans.

4 millions de nouveaux francs pour la prise en charge du taux différentiel d'intérêt (de 6 à 3 %) des prêts consentis par le Crédit mutuel agricole à des exploitants sinistrés nécessiteux.

(1) Nous devrions dire plutôt : *vont* servir, en raison de la lenteur des procédures d'études des dossiers et d'octroi des prêts.

B. — Création de 1.000 centres de jeunes.

(Dépenses d'équipement et de fonctionnement : 10.000.000 NF.)

Ces crédits sont complétés par d'autres crédits prévus dans le collectif de 1961, dont l'examen sera fait plus loin. En sorte que la création de ces centres se trouve affectée des crédits suivants :

— Décret d'avances du 7 juin 1961 :

Section VIII. — Titre III. — Chap. 34-88	10.000.000 NF.
— Collectif (annulation de crédits budgétaires et affectation pour l'objet déterminé) :	
Section I. — Chap. 60-01 (participation aux dépenses de la C.E.D.A.).	2.400.000
Section VIII. — Chap. 34-84 (foyers de jeunesse, matériel).....	275.000
Chap. 34-85 (centres de formation de J. F. J. A.).....	1.365.000
Chap. 43-01 (bourses, trop largement doté).....	1.500.000
<hr/>	
Total	15.540.000 NF.

Il existe en Algérie plus d'un million de jeunes âgés de quatorze à vingt ans, dont un nombre infime (50.000 environ) reste scolarisé après quatorze ans.

Ces jeunes forment une population dont l'avenir dépend de la formation humaine et technique qu'ils sont susceptibles de recevoir. Trois types d'organismes se répartissaient cette tâche : l'action sociale, les centres sociaux éducatifs de l'Education nationale et le Service de la formation de jeunes en Algérie (S. F. J. A.).

C'est pour compléter et systématiser les activités de ces organismes que fut décidée la création de centres de jeunes, dont les objectifs doivent être plus larges, en atteignant le plus grand nombre possible de jeunes musulmans, et plus immédiatement efficaces en ne visant qu'à parfaire leur formation d'homme.

C'est, nous dit-on, par le double jeu d'un complément (ou d'un rattrapage) de connaissances scolaires, élémentaires mais indispen-

sables, et d'une ouverture d'esprit sur la vie contemporaine que les centres de jeunes doivent chercher à former ces hommes et leur faciliter leur orientation professionnelle.

Le schéma de fonctionnement prévu est très souple. Les jeunes viennent librement dans ces centres pour améliorer leurs connaissances. Les centres fonctionnent dans les locaux de l'Education nationale ou du S. F. J. A. ou de l'armée, voire dans des locaux privés. Il est servi une collation à la fin de chaque réunion.

L'enseignement est assuré par des civils ou des militaires volontaires, en plus de leur occupation normale. Le fonctionnement d'ensemble, au maximum décentralisé, est placé sous l'autorité du Commissaire à la Jeunesse.

L'implantation prévue des 1.000 centres de jeunesse est la suivante :

Centres urbains, 300 :

Alger, 150 ; Oran, 50 ; Constantine, 60 ; Bône, 30.

Centres ruraux, 700 :

Région d'Alger, 220 ; région d'Oran, 180 ; région de Constantine, 300.

Et, tout de suite, certaines remarques : il est regrettable que les crédits prévus pour la construction de locaux aient changé d'affectation, car il sera difficile de faire fonctionner des centres d'une manière régulière et permanente dans les locaux de l'Education nationale, utilisés au maximum, très souvent avec un double cours (1) pour la même classe. Il faut absolument que soit construite dans chaque centre suffisamment important une maison de la jeunesse et de la culture.

Il faut aussi, pour l'animation de chacun de ces centres, au moins un maître à temps plein, car les bonnes volontés risquent d'être défailtantes, se lasser peut-être, ou être mal utilisées. Ces créations de centres de jeunes seront un succès si elles obéissent rapidement à ces deux conditions essentielles : des locaux, des animateurs responsables. Dans le cas contraire, il n'y aura qu'argent dépensé inutilement et, ce qui est plus grave, espoir encore une fois déçu.

(1) Avec l'organisation des cours à mi-temps.

II. — LE PROJET DE COLLECTIF POUR 1961

Les crédits supplémentaires prévus dans ce collectif s'élèvent à 195,38 millions de nouveaux francs en ce qui concerne les dépenses ordinaires. Si on retranche de ce chiffre celui des annulations de crédit (19,31 millions de nouveaux francs), nous avons une augmentation nette des crédits de 176,07 millions de nouveaux francs.

Comme nous l'avons déjà souligné pour les deux décrets d'avances, nous n'analyserons pas certaines mesures rendues nécessaires par des relèvements, ajustements de salaires ou de charges. Nous ferons porter notre étude sur certaines mesures qui ont retenu notre attention ou appelé nos observations.

Répartition des ouvertures et des annulations de crédits.

SECTIONS	TITRE III		TITRE IV		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX		NET
	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	
(En millions de nouveaux francs.)											
I. — Charges communes	50,54	— 1,00	4,50	»	»	— 2,40	»	»	55,04	— 3,40	+ 51,64
II. — Administration centrale	0,50	— 0,19	»	»	»	»	»	»	0,50	— 0,19	+ 0,31
III. — Administration générale....	0,73	— 0,07	»	»	»	»	»	»	0,73	— 0,07	+ 0,66
V. — Santé publique et population.	»	»	86,30	»	»	»	»	»	86,30	»	+ 86,30
VI. — Justice, Services pénitentiaires et de l'Education surveillée	10,13	»	»	»	»	»	»	»	10,13	»	+ 10,13
VII. — Sûreté nationale	13,27	— 0,48	»	»	»	»	»	»	13,27	— 0,48	+ 12,79
VIII. — Education nationale	12,84	— 1,64	»	— 1,50	»	»	»	»	12,84	— 3,14	+ 9,70
IX. — Finances	2,42	— 0,09	»	»	»	»	»	»	2,42	— 0,09	+ 2,33
X. — Travaux publics et transports	1,83	»	7,64	»	»	»	»	»	9,47	»	+ 9,47
XI. — Urbanisme, Habitat et Reconstruction	0,17	»	»	»	»	»	»	— 8,50	0,17	— 8,50	— 8,33
XII. — Agriculture et Forêts.....	0,35	— 1,22	»	— 0,04	»	»	»	»	0,35	— 1,26	— 0,91
XIII. — Energie et Industrialisation, Commerce, Prix et Enquêtes économiques....	»	»	0,40	»	»	»	»	»	0,40	»	+ 0,40
XIV. — Travail et Sécurité sociale.	0,60	— 2,00	2,40	— 0,18	»	»	»	»	3,00	— 2,18	+ 0,82
XV. — Hydraulique et Equipement rural	0,76	»	»	»	»	»	»	»	0,76	»	+ 0,76
Totaux	94,14	— 6,69	101,24	— 1,72	»	— 2,40	»	— 8,50	195,38	— 19,31	+ 176,07

a) SECTION V. — Santé publique et Population.

6^e partie. — Action sociale, Assistance et Solidarité.

Chapitre 46-01.....	68.248.935 NF
Chapitre 46-02.....	17.422.584 NF
Chapitre 46-03.....	85.347 NF
Chapitre 46-04.....	549.470 NF
Total	86.306.336 NF

Les situations fiscales des années 1959 et 1960 fournies par les Services de la Trésorerie en Algérie qui décrivent le déroulement des opérations effectuées sur les comptes hors budget 310, 311, 312, 313 correspondant respectivement aux chapitres 46-01, 46-02, 46-03 et 46-04, font ressortir que les dettes de l'Algérie impayées au Trésor algérien sur la base de la participation actuelle de 72 % (seule en vigueur en attendant la parution du décret portant cette participation à 85 %) s'élèvent, pour les dépenses d'assistance pendant les années considérées, à :

	310 FRAIS d'hospitalisation.	311 ASSISTANCE médicale gratuite.	312 ENFANTS assistés.	313 SECOURS à domicile.
	(en nouveaux francs.)			
Année 1959.....	39.107.222,60	8.865.791,93	»	»
Année 1960.....	29.141.713,05	8.556.791,84	84.347,16	549.470,36
	68.248.935,65	17.422.583,77	84.347,16	549.470,36
	86.305.336,94			

Les propositions présentées ont pour but de régulariser cette situation.

b) SECTION VI. — Justice, services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Les crédits nouveaux, ceux essentiellement des chapitres 31-01 et 34-03 ont été rendus nécessaires par l'augmentation du nombre des détenus qui passe de 13.000 au 1^{er} mars 1960 à 17.000 au 1^{er} octobre 1961. Il est prévu en conséquence, d'une part, la création de 65 emplois supplémentaires de surveillants auxiliaires de police et, d'autre part, un ajustement des dotations pour l'entretien et la rémunération des détenus. Enfin, des crédits (610.982 NF) sont

prévus pour l'aménagement des trop célèbres centres d'hébergement de Saint-Leu et de Berrouaghia mis à la disposition du service pénitentiaire.

c) SECTION VII. — **Sûreté nationale en Algérie.**

Le chapitre nouveau 34-24 est créé pour permettre la dotation en matériel de transport et de transmission de 152 pelotons de la gendarmerie locale. Il s'agit de l'équipement pour un montant de 12.958.000 NF de 4.500 auxiliaires de la gendarmerie. Ces auxiliaires sont rémunérés sur les crédits prévus pour faire face aux dépenses des harkas au chapitre 37-03 du budget du Ministère d'Etat chargé des Affaires algériennes.

Constitués en 152 pelotons, ces auxiliaires de la gendarmerie viendront renforcer ce qui constitue déjà une force locale du maintien de l'ordre, à savoir les Groupes mobiles de Sécurité et les maghzen des S. A. S. Il est rappelé que les effectifs des Groupes mobiles de Sécurité correspondent à 11.300 hommes et que le nombre de Moghaznis est de 21.000. C'est donc à un chiffre de l'ordre de 35.000 hommes que se situent les effectifs des forces de police plus particulièrement adaptées au maintien de l'ordre dans les zones rurales et dans les régions de l'intérieur.

Bien que la mesure proposée dans le collectif ne réalise pas le regroupement de ces forces de police mais se borne à doter de moyens d'intervention accrue une partie des unités existantes, il ne fait aucun doute que cette dotation importante ne contribue à matérialiser l'unité de ces forces. L'important donc est de savoir comment sera constituée cette force et quel usage on en fera.

Imputation budgétaire des dépenses de ces forces de police.

Les Groupes mobiles de Sécurité (G. M. S.) sont pris en charge en totalité sur le budget des Services civils, section VII (chapitres 31-11, 31-12, 34-11, 34-12, 34-13).

Les Moghaznis sont pris en charge en totalité sur le budget des Services civils à la section IV (chapitre 31-11 « Personnel des Maghzens » doté, pour 1962, d'un crédit de 75.572.965 NF).

Les 4.500 auxiliaires de gendarmerie sont pris en charge sur le budget du Ministère d'Etat chargé des Affaires algériennes, donc par la Métropole (chapitre 37-03 « Dépenses diverses des harkas »). Mais le budget des Services civils participe au financement de ces dépenses des harkas à concurrence de 40 millions de

nouveaux francs, qui sont inscrits à la section I du budget des Services civils pour 1962, chapitre 17-04, intitulé « Contribution exceptionnelle à la couverture des dépenses des harkas ». Il apparaît ainsi que la contribution du budget local couvre, et au-delà, les frais des 4.500 auxiliaires de gendarmerie.

On peut donc affirmer que, directement ou indirectement, la totalité de ces forces de police locale est déjà à la charge du budget des Services civils.

La mission dévolue à ces forces de police a été définie comme suit par le Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes lors de la discussion du Collectif en première lecture à l'Assemblée Nationale : assurer le maintien de l'ordre, sous la forme la plus simple et la plus directe qui pourrait être celle incombant à une sorte de gendarmerie rurale et cela dans le bled et dans les petites villes de l'intérieur. Cette force serait aussi chargée d'assurer certaines missions de prévention et de première intervention, afin que l'armée « soit en quelque sorte mise en dehors du travail quotidien du maintien de l'ordre ».

Nous aurons, à cet égard plusieurs observations à formuler.

Certes, l'armée, dont les effectifs sont de moins en moins importants, doit être déchargée, autant que faire se peut, du maintien de l'ordre pour se consacrer davantage aux opérations militaires proprement dites. Mais nous n'oublions pas que ces forces dites de « police » sont actuellement, dans bien des zones, en réalité des forces opérationnelles. Il ne conviendrait pas qu'en « civilisant » prématurément ces forces, on n'enlève à l'armée, déjà dangereusement démunie, des moyens d'intervention. Il convient donc ici aussi d'agir avec une excessive prudence. Ces forces, ou mieux, cette force, puisqu'un jour, nous dit-on, elle sera unifiée, doit sans doute, comme toutes les forces de police, être administrée par l'autorité préfectorale, mais elle doit, dans les régions où cela est nécessaire, être toujours coordonnée et utilisée par l'armée. Faire autrement serait un véritable crime pour nos populations, déjà si malheureuses, du bled.

Enfin, il est aussi un autre sujet d'inquiétude à l'égard de cette force paramilitaire : sa composition. Pour des raisons faciles à comprendre, il faut que son encadrement reste mixte, sinon quel danger cette force pourrait représenter pour les populations rurales tant européennes que musulmanes fidèles à la France.

Nous attendons, car cela est essentiel pour nous, de nettes explications de Monsieur le Ministre de l'Algérie à ce sujet.

d) SECTION VIII. — **Education nationale.**

Nous n'analyserons ici que les crédits qui, pour la première fois, ont été réservés à l'enseignement privé en Algérie.

Sont prévus dans la loi de finances rectificative pour le Budget des Services civils : 4.500.000 NF.

1° *Aide à l'enseignement privé du premier degré* : 3.500.000 NF.

Le décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 prévoit la possibilité, pour les établissements d'enseignement privé, de passer avec l'Etat soit un contrat d'association, soit un contrat simple.

Cette dernière formule est certainement celle qui sera appliquée à l'enseignement du premier degré. Dans cette perspective, l'Algérie devra donc prendre en charge, pour toutes les classes sous contrat, le traitement des maîtres exerçant dans ces classes et pourvus des titres normaux d'enseignement, ainsi qu'une part des charges sociales et fiscales afférentes à ces traitements.

Il n'est pas possible d'évaluer de manière très précise l'incidence financière de ce texte. Toutefois, sur les 700 maîtres employés dans les 131 établissements privés existant en Algérie, il ne paraît pas déraisonnable d'estimer à 500 le nombre probable des maîtres à rémunérer à compter du 1^{er} février 1961.

Les présentes propositions sont calculées en prenant comme référence l'indice net 175 (indice de début du corps des instituteurs du Plan de Scolarisation, auxquels peuvent être assimilés la plupart des maîtres de l'enseignement privé titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C.).

Chapitre 31-33. — Article 1^{er} :

500 instituteurs × 200 = 100.000.	
Total affecté du coefficient 25,25.....	2.525.000
Indemnité de résidence.....	370.125
Majoration de 33 %.....	955.391
	<hr/>
	1.325.516
	<hr/>
	3.850.516
Déduction pour prise en compte au 1 ^{er} février 1961.....	— 320.876
	<hr/>
Net chapitre 31-33.....	3.529.640

Il a été retenu : 3.200.000 NF.

Chapitre 33-91 :

Indemnités familiales (évaluation).....	400.000
Déduction pour prise en compte au 1 ^{er} février 1961.	33.333
	<hr/>
Net chapitre 33-91.....	366.667

Il a été retenu : 300.000 NF.

2° *Aide à l'enseignement privé technique* : 1.000.000 NF.

Le décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 a défini les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé fonctionnant régulièrement en Algérie.

Aux termes du décret, ces établissements peuvent, sous certaines conditions demander, soit leur intégration à l'enseignement public, soit la conclusion avec l'Etat d'un contrat d'association ou d'un contrat simple.

Il n'est pas possible d'évaluer de manière précise l'incidence financière de ce texte. Il convient, cependant, de prévoir les premières inscriptions budgétaires nécessaires pour faire face aux demandes des établissements qui désireraient bénéficier de l'aide prévue par le décret du 10 janvier 1961.

Dans ce but, il est demandé l'inscription de :

Chapitre 31-21. — Article 1^{er} :

Dépenses de personnel.....	900.000
----------------------------	---------

Chapitre 36-21 :

Subvention	100.000
------------------	---------

e) SECTION X. — **Travaux publics.**

Il s'agit d'un crédit de 7.640.000 NF, au chapitre 45-01, pour l'ajustement de la subvention destinée à équilibrer le déficit d'exploitation des chemins de fer algériens. Le ralentissement du trafic d'une part et le relèvement des rémunérations d'autre part ont rendu nécessaire cet ajustement, qui fait passer le montant de la subvention de 151.700.000 NF à 159.340.000 NF.

f) SECTION XIV. — **Travail et Sécurité sociale.**

Chapitre 46-01. — Contribution de l'Algérie au versement d'une allocation exceptionnelle de chômage : 400.000 NF.

Il s'agit de la couverture des dépenses régulièrement engagées par les communes en application des textes régissant le fonc-

tionnement des services d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Les municipalités ont dû faire l'avance, au-delà des crédits qui leur avaient été délégués à cet effet, des sommes dues aux travailleurs involontairement privés d'emploi. Cette dette de l'Algérie s'élevait au 1^{er} octobre 1961 à 686.135,71 NF, et naturellement ne cesse de croître.

L'allocation de chômage, qui serait due en principe à tout travailleur réduit involontairement au chômage, n'est pourtant versée qu'à une fraction de ceux-ci, en raison de règles très strictes.

La circulaire du 6 juillet 1955 concernant l'application de la décision n° 55-024 de l'Assemblée Algérienne et des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1955 relatives au régime d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi a déterminé les modalités de fonctionnement de ce régime dans les communes où il aura été autorisé par le préfet.

L'aide ainsi apportée aux chômeurs de l'industrie et du commerce consiste à les indemniser de la privation des ressources que leur procurerait leur travail, en leur accordant un secours, de caractère alimentaire, dans tous les cas où leur état de chômage résulte d'un licenciement indépendant de leur volonté.

L'adoption par les collectivités locales du régime dont il s'agit est autorisée sur la demande du chef de la commune par le préfet, après avis du Directeur départemental du Travail et de la main-d'œuvre.

Les dépenses de fonctionnement de ce service sont réglées sur un compte spécial du Trésor. Ce compte est crédité *des subventions de l'Algérie* et de la participation des communes. Celle-ci est fixée à 5 % au moins et 20 % au plus de la dépense totale.

Ces dispositions paraissent ignorées de bien des communes. Il conviendrait de les leur rappeler par voie de circulaire, car avec la récession qui risque hélas de devenir plus intense, le chômage risque de s'accroître.

*
* *

Sous réserve des observations qui vous ont été présentées, votre Commission des Finances vous propose de voter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES

Article premier.

Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1961 sont augmentés de 383.200.000 NF et fixés à 3.429.228.898 NF, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1961

1° Ouvertures et annulations de crédits. — Dépenses ordinaires.

Art. 2.

Il est ouvert, pour l'année 1961, au budget des services civils en Algérie des crédits supplémentaires s'appliquant :

— à concurrence de + 94.131.810 NF au titre III : « Moyens des services » ;

— à concurrence de + 101.249.406 NF au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 3.

Sur les crédits ouverts pour l'année 1961 au budget des services civils en Algérie, sont annulés :

6.690.879 NF au titre III : « Moyens des services » ;

1.722.000 NF au titre IV : « Interventions publiques » ;

2.400.000 NF au titre VI : « Concours aux investissements en Algérie » ;

8.500.000 NF au titre VII : « Réparation des dommages ».

2° Budgets annexes.

Art 4.

Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est augmenté, pour 1961, en recettes et en dépenses de la somme de 4.035.560 NF s'appliquant aux recettes et dépenses de fonctionnement (1^{re} section), à concurrence de 735.560 NF et à concurrence de 3.300.000 NF aux recettes et dépenses d'investissement (2^e section).

Art. 5.

I. Il est ouvert, pour l'année 1961, au budget annexe des irrigations et de l'eau potable, des crédits supplémentaires s'élevant à 66.000 NF.

II. Sur les crédits ouverts pour l'année 1961 au budget annexe des irrigations et de l'eau potable, une somme de 66.000 NF est annulée.

Art. 6.

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle est augmenté, pour 1961, en recettes et en dépenses, de la somme de 363.755 NF.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 7.

Pourront être reportés à la gestion 1962, par décision du délégué général en Algérie, les crédits non utilisés au 31 décembre 1961 du chapitre 34-24 (nouveau) de la section VII : « Matériel et équipement de la gendarmerie locale ».

ETAT ANNEXE

ETAT A

MODIFICATIONS AU TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1961

NUMEROS des lignes.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS du budget voté 1961.	MODIFICATIONS	NOUVELLES évaluations 1961.
§ 1 ^{er}	<i>Récapitulation des recettes.</i>			
201	Contributions directes et taxes assimilées	633.200.000	+ 60.000.000	693.200.000
202	Enregistrement. — Timbres. — Valeurs mobilières	147.450.000	»	147.450.000
203	Impôts divers sur les affaires.....	950.000.000	»	950.000.000
204	Produits des contributions diverses..	791.200.000	»	791.200.000
205	Produits des douanes.....	71.450.000	»	71.450.000
	Total du § 1 ^{er}	2.593.300.000	+ 60.000.000	2.653.300.000
§ 2 206	Produits et revenus du domaine de l'Etat	24.748.000	»	24.748.000
§ 3 207	Produits divers du budget.....	71.483.300	»	71.483.300
§ 4 208	Recettes d'ordre	56.822.598	»	56.822.598
§ 5 209	Ressources exceptionnelles ou extraordinaires	267.000.000	+ 323.200.000	590.200.000
§ 6 210	Recettes affectées à la couverture du titre VIII.....	32.675.000	»	32.675.000
	Total général des recettes...	3.046.028.898	+ 383.200.000	3.429.228.898